



FICHE REGLEMENTAIRE - RANDONNEE

A la veille des départs en camp, il nous semble important de publier ce rappel sur la réglementation relative à la randonnée, réglementation applicable tant dans les activités d'année que lors des camps.

Quels éléments sont à prendre en compte pour identifier le cadre réglementaire d'une activité de randonnée ?

Deux éléments sont à prendre en compte :

- ➔ Le lieu
- ➔ La durée

Le lieu

Lorsque l'itinéraire d'une randonnée croise une route, c'est le code de la route qui s'applique : les piétons doivent circuler hors agglomération sur le côté gauche de la route (Article R412-36 du code de la route). Dès lors que l'emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne et que le groupe marche deux par deux, le groupe devra marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, et il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route. Il occupera ainsi la chaussée comme si c'était un véhicule avançant au pas et pourra se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie (Articles R412-42 I et II du Code de la route)

Lorsque l'itinéraire d'une randonnée traverse une zone de moyenne montagne, la randonnée peut rentrer dans le cadre de la réglementation des activités physiques et sportives.

Il n'existe pas de définition précise de ce qu'est la moyenne montagne. Selon l'arrêté du 8 décembre 1995, Annexe Montagne (modifié par l'arrêté du 19/02/1997), la moyenne montagne peut se caractériser par la présence de l'homme dans un espace rural montagnard accessible par des sentiers, une fréquentation ne nécessitant pas l'utilisation des matériels ou des techniques de l'alpinisme mais requérant des précautions tenant compte des dangers inhérents à la montagne. Il convient de se renseigner auprès de la DDCS du lieu de l'activité.





La durée

Toute randonnée de moins de quatre heures de marche effective n'est pas considérée comme une activité spécifique. Dès lors que le temps de marche hors pause dépasse les quatre heures, la randonnée peut rentrer dans le cadre de la réglementation des activités physiques et sportives

Quelles sont les particularités d'une randonnée de plus de quatre heures en moyenne montagne ?

Dès lors qu'une randonnée comporte plus de quatre heures de marche effective en moyenne montagne, un membre de l'équipe d'encadrement doit être titulaire d'une qualification professionnelle ou d'un brevet fédéral délivré par l'une des fédérations suivante :

- ➔ Fédération française de randonnée pédestre
- ➔ Fédération française de la montagne et de l'escalade
- ➔ Fédération française des clubs alpins et de montagne

(Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la pratique d'activités physiques et sportives en Accueils collectifs de Mineurs – Fiche n°13)

Pour toute précision au sujet de la réglementation relative à la pratique de la randonnée : reglementation@sgdf.fr

